



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2019 N°2
16 janvier 2019

- Décision n°2019/UTI CCB/01 du 11 janvier 2019 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) de l'écluse n°61 d'Halignicourt (PK 24.122) à l'écluse n°62 de La Garenne (PK 22.625) sur le territoire de la commune d'Halignicourt du 15 janvier au 30 avril 2019

P 2

Direction territoriale Nord-Est

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

**Direction
territoriale
Nord-Est**

Direction

DÉCISION

N° 2019/UTI CCB/01 en date du 11 janvier 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
de l'écluse n°61 d'Hallignicourt (PK 24.122) à l'écluse n°62 de La Garenne (PK 22.625)
sur le territoire de la commune d'Hallignicourt
du 15 janvier au 30 avril 2019



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison de problèmes de sécurité sur le canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief n°62 de la Garenne, toute circulation y compris piétonne et cycliste, est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, de l'écluse n°61 d'Hallignicourt (PK 24.122) à l'écluse n°62 de La Garenne (PK 22.625), sur le territoire de la commune d'Hallignicourt.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 15 janvier au 30 avril 2019 inclus. En dehors des agents de VNF, seuls les forces de police, les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

Article 3

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune d'Hallignicourt.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Olivier VERMOREL

Signé

Directeur territorial adjoint